

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 8 000 000 \$ à la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57114

Gouvernement du Québec

Décret 96-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de quinze membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) institue l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées, sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre représentant les organismes de promotion est désigné après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il a été nommé président de ce conseil d'administration en vertu du décret numéro 860-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, madame Luciana Soave et monsieur Jacques Audy ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, mesdames Denyse Côté-Dupéré et Maude Richard ainsi que messieurs Louis Bourassa, Guy Dumas et Rémy Mailloux ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Pierre-Yves Lévesque a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, madame Marie-Pierre Lachapelle ainsi que messieurs Patric Carrier et Guy Plourde ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2007 du 16 janvier 2007, madame Sylvie Godbout et monsieur Gabriel Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2007 du 16 janvier 2007, monsieur André Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Audy, porte-parole, Association des Personnes Intéressées à l'Aphasie et à l'Accident Vasculaire Cérébral (A.P.I.A.–A.V.C.);

— monsieur Louis Bourassa, directeur, Programme pour enfants amputés « Les Vainqueurs », Les amputés de guerre (Québec);

— madame Denyse Côté-Dupéré, vice-présidente, Comité des usagers, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

— madame Sylvie Godbout, membre, Handi-capable;

— monsieur Rémy Mailloux, directeur général, Ressource pour personnes handicapées, Abitibi-Témiscamingue Nord du Québec;

— madame Maude Richard, membre du conseil d'administration, La Fédération des Mouvements Personne d'Abord du Québec inc.;

— madame Luciana Soave, directrice générale, Association multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées du Québec;

— monsieur Martin Trépanier, agent de coordination, Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine);

QUE le docteur Guy Dumas, médecin de famille, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gabriel Tremblay, président-directeur général, Conseil québécois des entreprises adaptées, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Duguay, étudiant et membre du conseil d'administration, Association des étudiants handicapés de l'Université du Québec à Montréal inc. (ADÉHUQAM), en remplacement de monsieur Guy Plourde;

— madame Pauline Lemieux, directrice, Nouvel Essor, en remplacement de monsieur Patric Carrier;

— madame Brigitte Prévots, secrétaire du conseil d'administration, Association du Québec pour l'intégration sociale, en remplacement de madame Marie-Pierre Lachapelle;

QUE madame Louise Grenier, coordonnatrice du service des déléguées et délégués sociaux, Conseil-Centraide, Conseil régional FTQ Montréal métropolitain, soit nom-

mée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Tremblay;

QUE monsieur Richard Lavigne, directeur général, Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, représentant les organismes de promotion, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Yves Lévesque;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57115

Gouvernement du Québec

Décret 97-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds pour la promotion des modes de vie sains;

ATTENDU QUE, afin de soutenir le Fonds sur la promotion des modes de vie sains au Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 décembre 2008, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE cette entente, qui couvrait les années financières 2008-2009 et 2009-2010, a été approuvée par le décret numéro 946-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite pour les années financières 2010-2011 et 2011-2012 après avoir été approuvée par le décret numéro 227-2010 du 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent renouveler cette entente et conclure, à cette fin, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015;

ATTENDU QUE l'entente prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui pourront conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;